

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°146 – 2019 PC

Marseille le 20 JUIN 2019

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône
pour le changement d'exploitant et la prescription de garanties financières du centre de transfert de
déchets non dangereux sis au chemin de la Commanderie à Marseille 15^{ème}

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L516-1 R 181-45, R181-46, R516-1, R516-2,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-89/178-1998 A en date du 29 mars 1999 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer Français à exploiter un centre de transit de déchets ménagers situé en gare de St Louis-Les Ayalades, chemin de la Commanderie – 13015 Marseille

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-375/156-2000 A en date du 5 décembre 2000,

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2017,

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône, par courrier du 27 décembre 2017,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mai 2019,

Vu le courrier adressé à la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône en date du 24 mai 2019,

Vu le courriel de la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône en date du 25 juin 2019,

Considérant que le changement d'exploitant du centre de transfert de déchets non dangereux situé Chemin de la Commanderie – 13015 Marseille est soumis à autorisation préfectorale,

Considérant que la demande de changement d'exploitant déposée par la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône est conforme aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le changement d'exploitant du centre de transfert de déchets non dangereux sis au 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10ème est subordonné à l'existence de garanties financières et le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de changement d'exploitant de la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône est conforme aux dispositions de l'article R516-1 susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L.511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

La Régie des Transports des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est situé Rue Ernest Prados – 13090 Aix-en-Provence, est autorisée à se substituer à la société SILIM Environnement pour poursuivre l'exploitation du centre de transfert de déchets non dangereux situé Chemin de la Commanderie - 13015 Marseille, autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-89/178-1998 A en date du 29 mars 1999.

La Régie des Transports des Bouches-du-Rhône doit se conformer à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-89/178-1998 A en date du 29 mars 1999 et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés.

Article 2 : GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, la Régie des Transports des Bouches-du-Rhône est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Chemin de la Commanderie - 13015 Marseille.

Ces garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Article 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer est de 261 844 euros TTC.

Article 4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

La totalité du montant des garanties financières auxquelles est soumis le Centre de Transfert Nord et indiqué à l'article 3 doit être constitué dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 70% du montant initial des garanties financières d'ici le 01 juillet 2019 dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III de Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ; l'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel en août 2017, soit 105,0.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal

Article 7 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2 IV du Code de l'Environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de forme de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999 et en regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées ci-dessus, les quantités maximales de déchets non dangereux présents sur le site ne doivent pas dépasser 1700 tonnes.

Article 13 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 14

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Maire de Marseille

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur-Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille le 28 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD